

**Édouard Lambert**

L'esprit oriental des travaux de l'École française de  
droit de Beyrouth

Extrait des *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*  
Paris Recueil Sirey 1938  
pp. 175-187

**L'esprit oriental**  
**des travaux de l'Ecole française de droit de Beyrouth**

par Edouard LAMBERT

*Professeur honoraire de l'Université de Lyon*  
*Directeur de l'Institut de droit comparé de Lyon*

La célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Ecole de droit de Beyrouth ravive, chez tous ceux qui s'intéressent à son avenir, le souvenir de l'animateur de la première heure, dont le buste, placé à la fois dans la cour de cette Ecole et dans les locaux de la Faculté de droit de Lyon, évoque l'étroite solidarité familiale qui s'est établie entre ces deux maisons d'enseignement. Les années écoulées, loin de ralentir, ont fortifié la reconnaissance que je lui garde. Car je me rends mieux compte que jamais qu'il n'est point de commerce scientifique dont j'aie retiré de plus amples et plus durables profits que celui de Paul Huvelin.

Dans les temps où il poursuivait, en commun avec l'Université Saint-Joseph, les longues et délicates négociations qui aboutirent à la création de l'Ecole de droit de Beyrouth, j'ai bien souvent reçu la confiance des ambitions qu'il concevait pour cette Ecole, — parce que je m'intéressais, non moins ardemment que lui, au développement des amitiés et des coopérations entre les milieux universitaires français et les cercles intellectuels du Proche-Orient. Nos regards immédiats étaient, sans doute, tournés dans des directions quelque peu divergentes. Ceux d'Huvelin l'étaient vers le Liban et la Syrie, alors que les miens, depuis un passage en 1906-1907 à la direction de l'Ecole khédiviale de droit, devenue depuis la Faculté royale de droit du Caire, étaient attirés vers l'Egypte. Mais, par dessus ces buts immédiats, nos vues, à l'un et à l'autre, cherchaient à s'étendre vers

l'ensemble du monde oriental de civilisation historique musulmane.

Paul Huvelin nourrissait pour l'Ecole qu'il allait si puissamment contribuer à créer et faire vivre à Beyrouth des ambitions fort semblables à celles que je nourrissais de mon côté pour l'Ecole de droit égyptienne que je ne séparais déjà plus, et que je n'ai plus jamais séparée, dans mes affections, de l'Université française où s'est écoulée ma carrière. Il souhaitait que l'école qu'il travaillait à fonder s'attachât, avec une égale attention, à coopérer, d'une part, à la diffusion et l'acclimatation dans le Levant du droit et de la science sociale d'Occident et, d'autre part, à mettre en valeur, par des publications en langue française, les apports que la littérature de langue arabe — ainsi que l'histoire et les mouvements actuels de la vie juridique du Liban, de la Syrie et des pays apparentés — peuvent fournir, soit à l'histoire du droit et à la sociologie, soit à la jurisprudence comparative et aux diverses branches de l'économie sociale comparée.

Paul Roubier retracera ce qui a déjà été réalisé par la production de l'Ecole de droit de Beyrouth dans la première de ces directions : la direction occidentale. Il le fera avec la compétence que lui donnent les années qu'il a passées à la tête de cette école et la tenace vigilance avec laquelle il conduit sa propagande en vue du renforcement des moyens d'action de la filiale libanaise de l'Université de Lyon (*infra*, p. 217 sv.). Il me laisse le soin de signaler les réalisations obtenues, au cours de ces dernières années, dans la seconde direction : la direction orientale.

Il en est quatre qui m'ont frappé et dont la lecture me paraît devoir être recommandée aux représentants de la science de l'histoire du droit et de la discipline du droit comparé.

La plus récente est l'achèvement de l'impression du tome premier de la monumentale *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, entreprise par M. Emile TYAN, un des membres les plus expérimentés du corps enseignant de l'Ecole de droit de Beyrouth, qui avait déjà fait présager, dès 1926, sa vocation pour l'étude de l'histoire du droit musul-

man dans une fort bonne thèse de doctorat sur *La responsabilité délictuelle en droit musulman*. Je viens de recevoir une épreuve de ce volume — bien venue malgré la persistance d'un très petit nombre de fautes typographiques, loyalement signalées dans un court *erratum*, — mais il n'a point encore été mis en librairie au moment où j'écris ces lignes. Il est inutile que je m'attarde ici à porter un jugement sur ce premier spécimen de l'œuvre de longue haleine d'Emile Tyan ; car j'ai suffisamment affirmé la haute estime, dans laquelle je tiens aussi bien la présentation que l'information de ce premier volume, en lui servant de parrain et de garant pour l'admission dans la collection des *Annales de l'Université de Lyon* et en autorisant M. Tyan à donner comme préface à ce volume le rapport que j'avais remis à la Commission des Annales à l'occasion de cette demande d'admission à paraître sous le patronage et aux frais de l'Université de Lyon.

Je me garderai de reprendre ou de résumer ici les conclusions de cette préface qui — par là même qu'elles ont été formulées pour renseigner des collègues, qui m'avaient fait confiance, sur la valeur d'une œuvre dont l'impression leur avait été demandée — échappe à la suspicion qui pèse trop souvent sur les éloges et les recommandations des préfaces, d'être dictées par un esprit de courtoisie. Je constaterai seulement que, si le second volume de cette histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam est maintenu au même niveau de tenue scientifique que celui qui vient de paraître ou va paraître incessamment, M. Tyan aura doté d'une exposition d'ensemble, de valeur durable, l'un des principaux chapitres de l'histoire du droit musulman, l'un de ceux par lesquels s'établit la liaison entre le droit public, le droit civil et le droit pénal.

De l'entreprise, louablement ambitieuse, que M. Tyan vient de conduire à mi-chemin de son achèvement, il convient de rapprocher le travail, de non moindre envergure, qu'un conseiller à la Cour d'appel de Beyrouth, M. Bichara TABBAH, a publié en 1936 en un volume de plus d'un millier de pages, et dont le titre — *Du heurt à l'harmonie des droits* — dissimule

peut-être un peu trop ce qui constitue, à mes yeux, la partie essentielle de cette œuvre : un essai de défrichage d'une branche de l'histoire de la civilisation islamique, étroitement apparentée à l'histoire du droit musulman, l'histoire de la philosophie du droit musulman. Le livre de M. Tabbah contient, en effet, — et c'est surtout par là qu'il me frappe — l'étoffe d'un manuel de l'histoire des doctrines musulmanes sur la philosophie et la théorie du droit.

Mais il l'a encadrée dans une comparaison entre ces doctrines orientales et les doctrines qui se sont fait jour dans les diverses parties de l'Europe, qui l'amène, après avoir exposé et discuté ces doctrines, avec le souci de dégager de chacune d'elles la part de vérité qu'elle recèle, à présenter sur le problème qu'elles aspirent à résoudre les vues personnelles que résume et symbolise le titre choisi par lui : *Du heurt à l'harmonie des droits*.

J'ai fort apprécié dans la seconde moitié de son livre — celle qui m'apparaît comme le canevas d'une histoire des théories générales du droit musulman — l'effort fait pour éviter de déformer les doctrines étudiées en leur attachant des étiquettes, en les classant ou les cataloguant. C'est là un idéal qui est aussi difficile à réaliser pour l'historien des doctrines de philosophie du droit que pour l'historien des doctrines économiques ou celui des doctrines politiques, surtout quand il cherche, comme M. Tabbah, à tirer de cette revue historique des arguments pour la solution à donner dans l'avenir aux problèmes agités par elles. M. Tabbah a toujours su résister à la tentation de ramener ces doctrines, pour les réfuter plus aisément, à des formules tranchantes, les dépouillant de leurs nuances, même quand il s'est trouvé en présence de systèmes dont les conséquences pratiques lui paraissaient dangereuses ou les fondements historiques contestables, comme cela a été le cas pour les vues exposées par l'un de mes anciens élèves, Mahmoud FATHY, dans un livre : *La doctrine musulmane de l'abus des droits*, écrit en 1913, depuis longtemps difficile à trouver, même en antiquariat, et que je souhaiterais voir rééditer en le mettant à jour.

Dans cette partie orientale de son œuvre — la plus instruc-

tive pour le lecteur français auquel il ouvre des horizons que l'ignorance de la langue arabe rend souvent inaccessibles — M. Tabbah ne traite pas — et je ne saurais trop l'en féliciter — l'histoire de la philosophie du droit musulman comme arrivant à sa fin au moment où les commentateurs des classiques de la littérature du *fiqh* ont proclamé une fermeture de la « porte de l'effort », qu'une stagnation trop prolongée de cette littérature pendant les siècles suivants avait fait croire définitive par les orientalistes européens du temps de ma jeunesse. Dans deux des chapitres ou sections de son ouvrage — p. 718 et suiv., p. 751 et suiv. — il suit la réouverture de cette histoire au travers des mouvements qui se sont dessinés de nos jours, et surtout depuis le temps du grand mufti égyptien, le cheikh Mohammed Abdou, vers une réadaptation du droit musulman aux conditions de vie économique de la communauté internationale actuelle. Il prévient toutefois, par l'une des mentions portées sur la couverture de son livre, que son information à cet égard se limite au Liban, à la Syrie et à l'Égypte. Elle est surtout fournie pour l'Égypte, où est né et où subsiste le centre de ce mouvement.

M. Bichara Tabbah ne compte sans doute point parmi les membres du corps enseignant de l'École de droit de Beyrouth et n'a point reçu dans cette École sa formation première de juriste. Mais, c'est seulement sous l'action prolongée de cette École que s'est formé à Beyrouth le milieu favorable à une entreprise d'aussi longue patience, et que l'auteur a pu y trouver la documentation nécessaire à son exécution. M. Tabbah l'a, d'ailleurs, marqué en présentant son œuvre comme thèse de doctorat dans la maison-mère de cette École et en s'adressant, pour la patronner près des lecteurs de la *Bibliothèque internationale de philosophie du droit*, au doyen honoraire Jossierand qui, pendant les longues années de son gouvernement, n'a jamais séparé les intérêts de sa Faculté de ceux de l'École de droit de Beyrouth.

C'est d'un élève de cette École, d'un élève qui a suivi assidûment l'ensemble de son curriculum scolaire, M. Jean BAZ, que provient un troisième ouvrage, une thèse sur *La fraude*

à la loi en droit musulman soutenue au printemps de 1938 devant la Faculté de droit de Lyon, qui lui a, à juste titre, décerné un prix de thèse.

Sur la couverture des volumes qu'il en a tirés pour la mise en vente à la librairie Sirey, l'auteur a fait suivre le titre initial d'un sous-titre — *Etude de droit musulman comparé et de droit international privé* — qui a l'avantage de bien préciser ce qu'on peut s'attendre à trouver, en tant qu'information avertie et de première main, dans cette étude écrite par un auteur qui possédait l'avantage, et a su s'en servir, de manier avec la même facilité la littérature de langue arabe et celle de langue française. Ce qu'on doit y chercher, ce n'est pas l'analyse des solutions données par les principales jurisprudences européennes et américaines — ou des autres parties de la communauté internationale — aux problèmes que soulèvent les fraudes à la loi. Pour se plier à des rites universitaires qui se sont — peut-être fâcheusement — établis pour l'exécution des thèses de doctorat, et contre lesquels trop peu de candidats osent s'insurger, M. Baz a bien ajouté à cette excellente étude de droit musulman une dernière partie, dédiée à « la fraude à la loi en droit comparé », où il donne quelques indications sporadiques sur la législation française en la matière et celles de quelques autres droits occidentaux. Mais, pour conduire de façon utile une enquête de droit comparé « général » sur la fraude à la loi, il aurait fallu — M. Baz n'a pas pu se le dissimuler — la disposition d'un abondant matériel de recueils et de répertoires de jurisprudences étrangères qu'il eût vainement cherché à Beyrouth, et que l'on ne pourra probablement pas y rassembler d'ici longtemps, si j'en juge par la difficulté que j'éprouve encore à procurer cette documentation, en quantité suffisante, au centre d'études comparatives de droit de Lyon, quoique y travaillant depuis plus de trente ans.

M. Baz a bien fait de se contenter dans les dernières pages de son livre — je ne leur assigne pas d'autre signification, lui non plus sans doute — d'esquisser le geste rituel d'hommage au droit comparé « général » et — au lieu de chercher à décrire ce qui se déroberait à sa connaissance — de concentrer

son effort sur la mise en œuvre d'une documentation de droit comparé « musulman » qui s'offrait à lui, à Beyrouth, et que le voile de la langue arabe rendait, pour la majeure part, inaccessible directement aux juristes occidentaux. Son livre fournit une saisissante démonstration de l'importance et de l'intérêt des résultats qu'on est en droit d'escompter en s'engageant dans cette voie de l'étude comparative des divers rameaux géographiques d'application pratique du droit musulman, — tels que les jurisprudences islamiques du Liban, de la Syrie et de l'Égypte, d'une part, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, d'autre part. Son horizon se limite toutefois à l'Islam sunnite et aux pays de langue arabe.

Je dois remarquer que l'information de droit comparé musulman fournie par le livre de M. Jean Baz est plus ample et plus variée que ne le ferait croire au premier abord son titre, parce que, sous l'étiquette commune de fraude à la loi, sont réunies deux catégories de phénomènes juridiques de portée sociale fort différente.

Quand on parle de fraude à la loi, on songe avant tout — et je crois bien que, dans une saine et précise terminologie du droit, ce devrait rester le sens spécifique de ce terme — aux ruses, dissimulations, fausses déclarations, interpositions imaginaires de personnes, décompositions d'un acte juridique en ses éléments pour en dissimuler ou transformer la nature, et autres fraudes pratiquées individuellement par des justiciables pour échapper à l'application de la loi et qui sont considérées, par elle et par la jurisprudence, comme condamnables et devant, autant que possible, être déjouées.

Mais « fraude à la loi » est tout aussi souvent employé par M. Baz pour désigner des mensonges ou des fictions juridiques, des expédients, des détournements de facultés légales, des paroles ou des gestes rituels — comme les « cautions » des anciens praticiens français et les « devices » de ceux de l'Angleterre — qui, pratiqués d'abord individuellement et exceptionnellement pour écarter, tempérer ou limiter l'application d'une règle ancienne de droit, deviennent d'un usage de plus en plus courant, sont tolérés par la jurisprudence, recommandés par la doctrine et se muent finalement

en règles de droit se substituant à celles qu'ils avaient servi à tourner, ou s'intègrent comme des éléments obligatoires, des gestes rituels ou des « mots légaux », dans le cérémonial d'un acte juridique jadis interdit par la loi et aujourd'hui reconnu par elle.

M. Baz a été très vivement frappé par l'extrême fréquence, dans la réglementation des principaux chapitres du droit musulman, de ces « cautèles » et de ces fictions, et par la saveur et la singularité de beaucoup d'entre elles. Et il a été porté à croire que c'est là un trait essentiel qui différencie l'humeur du droit musulman de celle des droits occidentaux. C'est pourtant là une méthode de glissement progressif, par une voie dérobée ou couverte, d'institutions nouvelles dans le cadre de celles qui les ont précédées, qu'ont pratiquées, souvent fort tardivement, quelques-uns des systèmes juridiques qui ont déployé la plus grande puissance d'expansion. Le rôle qu'elle a joué dans le droit romain était encore attesté, au moment où allait fleurir l'ancienne école de Béryte, par la place tenue dans le manuel d'enseignement de Gaius par des cérémoniaux comme ceux de l'adoption et de l'émancipation, du testament *per aes et libram* primitif et des *coemptiones* fiduciaires servant aux femmes à se débarrasser de la puissance maritale ou de la tutelle perpétuelle, et tant d'autres. L'œuvre qui a été le modèle et le point de départ des expositions d'ensemble du *common law* anglais, les Commentaires de Blackstone, décrivait encore dans la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle une série de mécanismes, créés pour ménager la transition du droit médiéval au droit moderne, qui ne sont ni moins complexes ni moins subtils que ceux que M. Baz relève dans la doctrine musulmane. Et un savant professeur de l'Université d'Illinois, M. L.L. Fuller, a pu, dans le *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, consacrer, au travers d'une documentation de jurisprudence anglaise, un fort suggestif article à l'étude des *Motifs qui donnent naissance à la fiction légale historique*.

Il n'y a, certes, pas lieu de regretter que M. Baz ait fait rentrer dans le champ de son travail sur « La fraude à la loi dans le droit musulman » ces modifications apportées, par

voie couverte et par l'action inventive de la pratique, à des règles de droit qui, tout en s'affirmant théoriquement immuables, doivent, en fait, s'adapter aux conditions, changeantes avec les temps, des milieux qu'elles régissent. Cela l'a amené à tracer, pour d'importants chapitres du droit musulman — comme la préemption, le wakf, le mariage, la répudiation et le divorce, — des esquisses de leur évolution historique, nécessairement très sommaires, mais qui pourront, je l'espère, inciter d'autres travailleurs libanais ou syriens à reprendre l'étude de l'un ou l'autre de ces chapitres d'une façon plus approfondie et avec un sens de plus en plus averti de la perspective historique.

La seconde des qualifications que M. Baz a données à son livre — *Etude de droit international privé* — n'est pas moins fondée que la première, étant donné qu'on est depuis longtemps habitué à désigner sous le nom de droit international privé la discipline qui s'assigne comme tâche de résoudre les conflits entre les législations de nations différentes ou entre des corps de droit régissant des ressorts géographiques différents.

La théorie des conflits de lois a, en réalité, trois cercles bien distincts de développement.

Le premier seul justifie, tant bien que mal, le titre qu'elle s'est donnée : c'est le domaine des relations entre les divers systèmes de droit nationaux.

Le second cercle de développement s'offre à elle dans les pays vivant sous un régime fédératif, du type des Etats-Unis, — où la Constitution ne fait, en faveur de l'Etat fédéral, que des brèches très limitées à l'autonomie législative et jurisprudentielle de chacun des Etats fédérés, — ou dans les pays qui ne sont pas encore parvenus à consolider leur unité politique par l'unité complète de leur droit. Dans ces pays, la doctrine des conflits de lois sert, tout d'abord, et le plus fréquemment, à résoudre les conflits qui, à l'intérieur du territoire de la nation, surgissent entre les législations ou les jurisprudences qui se partagent ce territoire.

Une dernière zone d'application interne ou nationale de la théorie des conflits de lois — dont l'importance pratique et surtout la fréquence dépassent également celles de l'appli-

cation internationale, — s'ouvre à la théorie des conflits de lois dans les pays — comme ceux qu'embrasse l'étude de droit musulman comparé de M. Baz — qui n'ont réalisé que partiellement l'unité de leur droit et en laissent de notables parties sous l'empire, non plus de corps de droit se partageant géographiquement leur territoire, mais de droits s'appliquant dans l'ensemble de leur territoire aux adeptes de l'une ou l'autre des confessions religieuses en présence. Dans cette troisième zone les conflits de lois internes se présentent sous une double forme : 1° conflits entre le droit laïque territorial et les droits confessionnels et personnels ; 2° conflits de ces droits confessionnels les uns avec les autres. Ils font surgir devant les tribunaux des problèmes, souvent plus complexes et se posant en d'autres termes — surtout en ce qui concerne les problèmes de qualification de la nature des rapports juridiques en jeu — que les conflits de lois internationaux. Ils créent des entraves beaucoup plus grandes à la sécurité locale des relations juridiques, parce que c'est la stabilité de ces relations entre habitants ou ressortissants d'un même pays ou territoire qui se trouve compromise par eux.

Par l'analyse d'une série d'espèces judiciaires bien choisies, M. Baz fait voir quel inépuisable champ de développement est ouvert par l'exploitation de ces conflits — et surtout de ceux entre droits confessionnels — aux fraudes individuelles à la loi, à celles que je regarde comme répondant seules à la définition technique de la fraude à la loi. Il apporte de saisissantes illustrations à cette constatation, consignée en 1901 dans son rapport annuel par le conseiller judiciaire en Egypte, Mac Ilraith : dans les tribunaux de statut personnel « la question vitale est une question de religion, et non de nationalité....., et cette question, parfois suffisamment difficile à trancher en elle-même, est, en outre, compliquée par le changement de religion de l'une ou l'autre des parties en cause, changement de religion qui n'est pas parfois sans lien avec le procès pendant ».

Après avoir lu les pages consacrées par M. Baz à ces fraudes, comme on comprend plus aisément l'ardeur avec laquelle

la division — traditionnelle au Liban et en Syrie aussi bien qu'en Egypte — du droit civil en deux branches, statut personnel et statut réel — a été attaquée, jusque dans ses fondements historiques, par un jeune et très distingué maître de conférences de la Faculté de droit du Caire, Hassan al BOGHDAÏ, dans une thèse de belle allure scientifique, soutenue en 1937 devant cette Faculté, et intitulée : *Origine et technique de la distinction des statuts personnel et réel*.

Les facilités offertes à la fraude à la loi par le dédoublement du droit en statut personnel et statut réel figurent, en tout cas, parmi les causes qui donnent une impulsion durable au mouvement, commun à tant de pays de civilisation musulmane, qu'un éminent professeur de l'École de droit de Beyrouth, M. Choucri CARDAHI a décrit dans une remarquable contribution : *Les infiltrations occidentales dans un domaine réservé : le statut personnel musulman*, apportée à l'*Introduction à l'étude du droit comparé* (t. II, p. 604 et suiv.) qui vient d'être publiée, par les soins du doyen Pierre Garraud, à la Librairie générale de droit et à la Librairie du Sirey.

Je n'insisterai pas sur la place que l'œuvre de M. Cardahi occupe dans le mouvement de renaissance à Beyrouth de l'étude du droit et de la civilisation de l'Islam, parce que cette place — qui est celle de l'ouvrier de la première heure et une place de direction — est suffisamment connue de tous mes confrères, les travailleurs du droit comparé, et aussi parce que la production de M. Cardahi dans ce domaine est représentée par un trop grand nombre de monographies sur des sujets variés et d'articles de revues pour qu'il soit possible de les mentionner dans l'espace limité dont je dispose.

Qu'il me suffise de dire que l'un et l'autre des terrains généraux d'études dont j'ai signalé l'intérêt et la richesse en parlant du travail de M. Baz — le droit musulman comparé et le droit international privé de l'Islam — ont été jalonnés par les recherches personnelles de M. Cardahi.

Le droit musulman comparé forme l'objet principal, ou le canevas, du cours de droit comparé que M. Cardahi a créé et donne déjà depuis de longues années, à l'École de droit

de Beyrouth. La comparaison interne entre les législations et jurisprudences élaborées pour établir la conciliation entre la civilisation musulmane et la civilisation occidentale dans les principaux pays où ces civilisations se rencontrent y forme le préliminaire de la comparaison établie entre le droit musulman lui-même et le droit occidental. C'est du moins ce qui ressort de nombreux articles, visiblement issus de cet enseignement, qu'on trouvera pour la plupart énumérés en tête d'un livre — *Les hommes de loi* — publié en 1937 par M. Cardahi à la Librairie Sirey.

Quant au droit international privé musulman, M. Cardahi en a abordé l'étude — en la limitant à la pratique de l'ancien empire ottoman — dans des leçons faites à l'Académie de droit international de La Haye et parues, en 1938, dans le *Recueil des cours* de cette Académie sous ce titre : *La conception et la pratique du droit international privé dans l'Islam*. Le petit nombre des heures de cours dont il disposait ne lui a permis d'y traiter avec quelque ampleur que les chapitres préliminaires et extérieurs au droit international privé : nationalité et condition des étrangers. Mais les pages (93 à 111) qui y sont consacrées aux conflits entre lois confessionnelles montrent qu'il est outillé pour reprendre plus largement et sur le plan d'ensemble de l'Islam l'étude de la théorie musulmane des conflits de lois. Il pourra, peut-être, être amené à le faire dans l'une des sessions futures de l'Académie de droit international, qui, en l'associant à ses enseignements, lui avait déjà fourni l'occasion de publier, dans l'un des volumes du *Recueil des Cours* de 1934, une étude sur *Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban*, où une large place était faite au droit international privé. Car l'enseignement de l'Académie de droit international déborde de plus en plus de son cadre initial de droit public vers l'étude de l'important chapitre de droit privé interne de chaque pays qu'est « la conception et la pratique du droit international privé » propre à ce pays.

Les publications dont je viens de parler s'échelonnent toutes de 1936 à 1938. C'est la preuve que le moment est

venu où le droit musulman, depuis longtemps enseigné en arabe par M. Aboussouan, va devenir, à l'École de droit de Beyrouth, l'objet d'une production suivie de travaux en langue française. Cette production est, sans doute, appelée à se développer surtout sous forme de thèses de doctorat. Car la préparation de thèses sur le droit musulman, son histoire et celle d'autres branches de l'histoire de la civilisation musulmane, est facilitée aux élèves ou anciens élèves de l'École de Beyrouth par les conseils qu'ils peuvent trouver désormais près d'hommes d'enseignement, comme MM. Cardahi et Tyan, et de magistrats, comme MM. Tabbah et Baz.